



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 148/22

Luxembourg, le 15 septembre 2022

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-705/20 | Fossil (Gibraltar)

Imposition des sociétés à Gibraltar : les autorités nationales en charge de la récupération d'une aide qualifiée d'illégale peuvent appliquer une disposition nationale en vue de prévenir la double imposition

À l'issue d'une procédure formelle d'examen concernant le régime d'imposition des sociétés de Gibraltar, la Commission a décidé que le régime d'exonération fiscale appliqué entre 2011 et 2013 aux revenus d'intérêts passifs et aux revenus de redevances de propriété intellectuelle favorisait de manière sélective certaines catégories d'entreprises et constituait donc une aide d'État illégale et incompatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. Afin de se conformer à cette décision¹, Gibraltar a modifié sa réglementation nationale de manière à permettre l'imposition rétroactive des revenus de redevances générés entre 2011 et 2013.

Fossil (Gibraltar) Limited est une société établie à Gibraltar et détenue à 100 % par Fossil Group Inc., un groupe de créateurs et de fabricants de mode ayant son siège aux États-Unis. Fossil (Gibraltar) Limited n'était pas expressément visée par l'enquête de la Commission ni par la décision de cette dernière, alors qu'elle bénéficiait jusque-là d'une exonération de l'impôt sur ses revenus de redevances de propriété intellectuelle, ces revenus ayant par ailleurs été soumis à l'impôt aux États-Unis à un taux de 35 %, acquitté par Fossil Group Inc. Cette société se prévalait ainsi d'une exonération au titre de l'article 37 de l'Income Tax Act 2010 (loi de 2010 relative à l'impôt sur les revenus, ci-après l'« ITA 2010 »), qui prévoit un allègement fiscal au regard de l'impôt payé à l'étranger. Toutefois, à la suite de la décision de la Commission, le Commissioner of Income Tax (commissaire de l'impôt sur les revenus) a refusé l'octroi de cette exonération, après avoir sollicité l'avis de la Commission à cet égard.

Saisie d'un recours par Fossil (Gibraltar) Limited, l'Income Tax Tribunal of Gibraltar a décidé de sursoir à statuer et d'interroger la Cour sur l'effet de la décision 2019/700 et, plus précisément, sur la question de savoir si celle-ci empêche le Commissioner of Income Tax d'accorder un allègement fiscal au titre des lois et réglementations internes n'ayant pas fait précisément l'objet de l'enquête menée par la Commission concernant les aides d'État mises en cause par cette décision.

La Cour, dans sa formation de deuxième chambre, juge que la décision 2019/700 de la Commission ne s'oppose pas à ce que les autorités nationales en charge de la récupération, auprès du bénéficiaire, d'une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur appliquent une disposition nationale prévoyant un mécanisme d'imputation des impôts acquittés par ce bénéficiaire à l'étranger sur ceux dont il est redevable à Gibraltar, dans l'hypothèse où il apparaît que cette disposition trouvait à s'appliquer à la date des opérations en cause.

¹ Décision (UE) 2019/700 de la Commission, du 19 décembre 2018 concernant l'aide d'Etat SA. 34914 (2013/C) mise à exécution par le Royaume-Uni en ce qui concerne le régime d'imposition des sociétés de Gibraltar (JO 2019, L 119, p. 151).

Dans son arrêt de ce jour, la Cour relève, à titre liminaire, que, partant de la prémisse que l'article 37 de l'ITA 2010 s'applique dans l'affaire au principal, il y a lieu de déterminer si l'octroi d'une réduction du montant de l'aide devant être récupérée auprès de Fossil (Gibraltar), sur le fondement de cette même disposition, est de nature à compromettre l'exécution effective de l'ordre de récupération contenu dans la décision 2019/700.

La Cour examine, en premier lieu, si la décision 2019/700 s'oppose en tant que telle à la réduction sollicitée au titre de l'article 37 de l'ITA 2010. À cet égard, la Cour constate que, si cette décision impose aux autorités nationales compétentes de récupérer l'impôt qui aurait dû être perçu en l'absence de l'exonération pour les revenus générés par des intérêts passifs et des redevances de propriété intellectuelle, elle ne traite pas, en revanche, de l'éventuelle faculté de se prévaloir des déductions et des réductions prévues par la législation de Gibraltar, qui auraient pu être appliquées lors du calcul de l'impôt dû. Ladite décision ne fait donc pas obstacle à ce que soit invoqué un mécanisme tel que celui prévu à l'article 37 de l'ITA 2010.

En deuxième lieu, la Cour rappelle que l'État membre concerné doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'effet utile de la décision de la Commission ordonnant la récupération d'une aide incompatible avec le marché intérieur. Cette exigence ne compromet pas a priori la mise en œuvre d'un mécanisme, tel que celui prévu à l'article 37 de l'ITA 2010, permettant, en vue d'éviter la double imposition d'un même revenu, d'accorder une réduction d'impôt au regard de l'impôt acquitté par une personne morale ou physique dans un pays ou un territoire dans lequel ce revenu est généré ou trouve son origine.

En troisième lieu, la Cour rappelle qu'en dehors des domaines dans lesquels le droit fiscal de l'Union fait l'objet d'une harmonisation, la détermination des caractéristiques constitutives de chaque impôt relève du pouvoir d'appréciation des États membres, dans le respect de leur autonomie fiscale, ce pouvoir devant, en tout état de cause, être exercé dans le respect du droit de l'Union. Une mesure telle que celle visée à l'article 37 de l'ITA 2010, qui tend à éviter les doubles impositions en prévoyant un mécanisme d'imputation des impôts payés par un contribuable à l'étranger sur ceux dont il est redevable à Gibraltar, relève, en principe, de l'autonomie fiscale des États membres et ne saurait être, sauf à établir qu'elle repose sur des paramètres discriminatoires, qualifiée d'aide d'État interdite.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

